



NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9721
24 mars 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé qui suit sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 21 mars 1970.

1. Question iranienne (voir S/7382).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/7382).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/7382 et S/8981).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/7382).
5. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/7382).
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
7. Question égyptienne (voir S/7382).
8. Question indonésienne (voir S/7382).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/7382).
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/7382).
11. Demandes d'admission (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815 et S/8896).
12. Question de la Palestine (voir S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596 et S/7600).
13. Question Inde-Pakistan (voir S/7382).
14. Question tchécoslovaque (voir S/7382).
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/7382).
16. Question d'Haïderabad (voir S/7382).

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
 18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/7382).
 19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/7382).
 20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/7382).
 21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/7382).
 22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole (voir S/7382).
 23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/7382).
 24. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/7382).
 25. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/7382).
 26. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
 27. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.
- Lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/7382).
- Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888 (voir S/7382).

29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations à la Charte des Nations Unies (voir S/7382).
30. La situation en Hongrie (voir S/7382).
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/7382).
32. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/7382).
33. Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssaf, le 8 février 1959" (voir S/7382).
34. Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/7382).
35. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/7382).
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/7382).
37. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/7382).

38. Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/7382).
39. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/7382).
40. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/7382).
41. Cablogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/7382).
42. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/7382).
43. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (voir S/7382).
44. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
45. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (voir S/7382).
46. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (voir S/7382).

47. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (voir S/7382).
48. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir S/7382).
49. Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne. Lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie (voir S/7382).
50. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba (voir S/7382).
51. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 18 décembre 1961, par le représentant permanent du Portugal (voir S/7382).
52. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).

53. Plaintes du Sénégal (voir S/7382, S/9544 et S/9557).
54. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti (voir S/7382).
55. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen (voir S/7382).
56. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre datée du 11 juillet 1963 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
57. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1963, par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382).
58. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (voir S/7382, S/7628, S/7644, S/8502, S/8555, S/8564, S/8612, S/9258, S/9276, S/9293, S/9687 et S/9714).

Le Conseil de sécurité a poursuivi ses débats sur cette question à ses 1534^{ème} et 1535^{ème} séances, tenues les 17 et 18 mars 1970. A la 1534^{ème} séance, outre les représentants invités précédemment, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Arabie Saoudite, sur sa demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question par le Conseil.

Egalement à la 1534^{ème} séance, le Conseil de sécurité, par cinq voix contre (Chine, Etats-Unis, France, Nicaragua, Royaume-Uni), zéro voix pour, avec 10 abstentions, a rejeté le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (S/9676/Rev.1). Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution des cinq puissances (S/9696 et Corr.1 et 2). On a procédé à un vote séparé sur les paragraphes 8 et 9 du dispositif qui ont été rejetés tous deux par sept voix contre (Burundi, Népal, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie), zéro voix pour et huit abstentions. Les résultats du vote sur le projet de résolution dans son ensemble se sont établis comme suit : neuf voix pour, deux voix

contre (Royaume-Uni et Etats-Unis) et quatre abstentions (Colombie, Finlande, France, Nicaragua). Le projet de résolution (S/9696 et Corr.1 et 2) n'a donc pas été adopté par suite des votes négatifs émis par deux membres permanents du Conseil de sécurité.

A la même séance, un projet de résolution (S/9709) a été présenté par le représentant de la Finlande. A sa 1535ème séance, le 18 mars, le Conseil a adopté, en tant que résolution 277 (1970) une version révisée de ce projet de résolution (S/9709/Rev.1) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Espagne).

Le dispositif de la résolution 277 tendait à ce que le Conseil de sécurité :

- 1) Condamne la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au Territoire le statut d'une république;
- 2) décide que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance; 3) demande que les Etats Membres prennent sur le plan national des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat; 4) réaffirme que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prie instamment ce gouvernement de s'acquitter pleinement de sa responsabilité; 5) condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions, qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud; 6) condamne la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'avoir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; 7) exige le retrait immédiat des forces policières et

militaires sud-africaines du Territoire de la Rhodésie du Sud; 8) demande aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur; 9) décide, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront : a) rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire; b) interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud; 10) prie le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle; 11) demande aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet Article; 12) invite les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies; 13) prie instamment les Etats membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité; 14) prie instamment les Etats Membres d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance; 15) demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter aide

et assistance aux réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à ceux qui souffrent de l'oppression du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

16) demande aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question;

17) prie les Etats Membres, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

18) prie instamment, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

19) prie les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1er juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

20) demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1er juillet 1970 au plus tard;

21) décide que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, sera chargé : a) d'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général; b) de demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité; c) d'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil de sécurité;

22) demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance

administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives; 23) demande aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution; 24) décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

59. Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (voir S/7382, S/7644, S/8014, S/8313, S/8502, S/8652, S/8933, S/9258 et S/9557).
60. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama (voir S/7382).
61. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1er avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires a.i. du Yémen (voir S/7382).
62. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge (voir S/7382).
63. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis (voir S/7382).
64. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie (voir S/7382).
65. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce (voir S/7382).
66. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie (voir S/7382).
67. Lettre, en date du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana,

de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie (voir S/7382).

68. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (voir S/7382).
69. Lettre, en date du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/7382).
70. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (voir S/7382).
71. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni (voir S/7452, S/7458 et S/7468).
72. Plaintes de la République démocratique du Congo (voir S/7523, S/7537, S/7564, S/8048, S/8066 (points 72 et 74), S/8242 et S/8252).
73. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066 (points 73-76 et 78-79), S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449 et S/9452).
74. La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395 et S/9630).
75. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (voir S/8367).
76. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent a.i. d'Haïti (voir S/8612).
77. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir S/8652).

78. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni (voir S/8778).
79. Lettre datée du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie (S/9346, S/9364 et S/9373).
80. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397 et S/9427 et Corr.1).
81. Plainte de la Guinée : Lettre datée du 4 décembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires a.i. de la Guinée (S/9528) (voir S/9577 et S/9583).
